

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT
ET DE CONTRÔLE OUEST**

**Délibération n° DD-CLAC OUEST-N°128-2017-12-20 du 20 décembre 2017
portant sanction disciplinaire à l'encontre de la Sas GUARDIANOVA**

Dossier n° 128-12-2017 /CNAPS/GUARDIANOVA

Date et lieu de l'audience : 20 décembre 2017, à Rennes

Nom du vice-président : Régis DUFERNEZ

Nom du rapporteur : Hanane DAHMANI

Secrétariat permanent : Guillaume SOUCHET

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-55 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.634-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le compte-rendu final de contrôle établi le 11 mai 2017 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur, entendue en ses conclusions ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

M. Gaël SAYA N'GAMI¹, président de la Sas GUARDIANOVA, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires susvisées ;

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest, réunie le 20 décembre 2017 :

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du Code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information préalable délivrée le 22 février 2017 au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres (28) ;

Considérant le contrôle de la Sas GUARDIANOVA² effectué le 23 février 2017 par des contrôleurs de la délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, après avis au procureur de la République

¹ né le 10 juillet 1988 à Caen (14)

² sise 32 avenue Jean de la Fontaine - VERNOUILLET (28500) ; RCS de Chartres n° 807 745 922

territorialement compétent ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de la Sas GUARDIANOVA les manquements suivants :

a. Défaut d'agrément dirigeant,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-6 du code la sécurité intérieure ;

b. Absence de déclaration auprès des services du CNAPS d'une modification dans la direction de la société,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.612-10-1 du code la sécurité intérieure ;

c. Défaut de conformité et de remise de carte professionnelle matérialisée,

En méconnaissance des dispositions de l'article R.612-18 du code la sécurité intérieure ;

d. Défaut de mentions obligatoires dans les documents de la société,

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-15 du code la sécurité intérieure ;

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 20 mai 2017 la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la Sas GUARDIANOVA ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Gaël SAYA N'GAMI, président de la Sas GUARDIANOVA, des manquements relevés à l'encontre de la Sas GUARDIANOVA, lui a été adressée le 28 novembre 2017 ; qu'il a ainsi été informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)*° *les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;
2. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'il ressort de la procédure de contrôle que M. Gaël SAYA N'GAMI exerce les fonctions de président de la Sas GUARDIANOVA depuis février 2017 alors même qu'il ne possède pas d'agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la Sas GUARDIANOVA le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure ;
3. Considérant que l'article R.612-10-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R.612-5, R.612-5-1 et R.612-6 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle* » ; que la Sas GUARDIANOVA n'a pas informé dans les délais réglementaires la Commission locale d'agrément et de contrôle compétente du changement de gérance de la société, en l'espèce l'arrivée de M. Gaël SAYA N'GAMI en qualité de président de la société à partir du 2 février 2017 ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la Sas GUARDIANOVA le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.612-10-1 du code de la sécurité intérieure ;

4. Considérant que l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure dispose que « (...) *L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire, 2° Si l'activité du titulaire est celle " d'agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés, 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L.612-9 et L.613-13, 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail* » ; que le contrôle de la Sas GUARDIANOVA a permis de constater que les cartes professionnelles matérialisées de ladite société présentées par M. SAYA N'GAMI aux contrôleurs étaient non conformes car dépourvues du numéro de carte professionnelle de l'agent de sécurité et de l'activité exercée par ce dernier ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la Sas GUARDIANOVA le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure ;
5. Considérant que l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14. (...)* » ; que l'examen des pièces du dossier de contrôle a permis de constater l'absence du numéro d'exercer de la Sas GUARDIANOVA et l'absence de mention des dispositions de l'article L.612-14 du code de la sécurité intérieure sur les documents de facturation émis par la société ainsi que dans les contrats de travail ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sas GUARDIANOVA ;

Considérant que les fautes susvisées qui sont, soit reconnues par M. Gaël SAYA N'GAMI, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du code de la sécurité intérieure, justifiant l'application à l'encontre de la Sas GUARDIANOVA d'une des sanctions prévues par ce même article ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

- **L'interdiction, pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la Sas GUARDIANOVA, immatriculée sous le numéro SIREN 807 745 922, sise 32 avenue Jean de la Fontaine à VERNUILLET (28), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

Article 2 :

- **La présente décision sera notifiée à M. Gaël SAYA N'GAMI, président de la Sas GUARDIANOVA, et adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande**

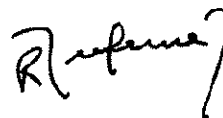
Instance de Chartres, au préfet du département d'Eure-et-Loire, et sera transmise au greffier du Tribunal de Commerce qui a procédé à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Délibéré fait et prononcé en audience publique lors de la séance du 20 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la Commission, en sa qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture de Maine-et-Loire ;*
- *le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;*
- *le représentant du directeur régional de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;*
- *le représentant du directeur régional des Finances Publiques ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;*
- *un membre nommé par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

A Rennes le 30 janvier 2018,

Pour la Commission locale
d'agrément et de contrôle Ouest,
le vice-président,



Conseil National
des Activités Privées de Sécurité

Régis DUFERNEZ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE OUEST

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification.

Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

5/5

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

6. The sixth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

7. The seventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.